

Arrêt

n° 96 948 du 13 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me P. NGENZEBUHORO avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise et d'origine ethnique « banyabwisha » (Nord-Kivu). Vous êtes arrivée en Belgique le 15 janvier 2012 et le 17 janvier 2012 vous introduisiez une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née en 1983 dans le territoire de Rutshuru (village de Ruranguba, groupement de Jomba), dans le Nord-Kivu. Vous avez habité dans cette région jusqu'en 1996. En 1996, vous avez quitté le Congo avec votre famille, pour vous réfugier au Rwanda, dans la ville de Ruhengeri, à cause de l'insécurité régnante dans le Nord-Kivu. Vous avez vécu au Rwanda pendant quatre ans. En 2000, vous êtes retournée au Congo, à Rutshuru. Votre père a disparu le 1er juin 2011. Le 24 novembre 2011, alors que vous vous trouviez chez vous, un groupe d'hommes armés est venu vous attaquer. Ils ont réclamé de l'argent à votre mère mais elle n'en avait pas. Vous avez été prise en otage. Vous avez été conduite à leur position, dans la localité de Borayi. Ces hommes, des hutus rwandais, appartenaient aux FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda), des hutus rwandais et vous avez été arrêtée parce que vous êtes tutsie. Vous avez été maltraitée et violée. Après deux jours, vous avez entendu des tirs d'armes et vous avez profité de la confusion régnante pour vous échapper. Vous avez trouvé refuge chez une dame qui a accepté de vous héberger. Le lendemain, le 26 novembre 2011, vous avez été à l'hôpital pour vous faire soigner et vous avez rencontré un voisin à vous qui vous a aidée à quitter le pays. Le 30 novembre 2011, vous avez quitté le Congo. Vous avez été en moto jusqu'à Bunagana et de là vous avez pris un bus jusqu'à Gisoro (Ouganda) et ensuite un autre bus jusqu'à Kampala (Ouganda). Le 14 janvier 2012, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés précise que lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays. Par conséquent, la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.28, § 89 à 90).

De même, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de votre origine ethnique et géographique. De même, votre nationalité congolaise ne peut pas être considérée comme établie.

Ainsi, il incombait au Commissariat général de vérifier, lors de votre audition, votre affirmation selon laquelle vous êtes Congolaise. Plusieurs questions portant sur des éléments basiques et essentiels sur la nation congolaise, des éléments que le Commissariat général estime que tout congolais –d'autant plus que vous déclarez avoir fréquenté l'école primaire, que vous étiez commerçante et que vous avez vécu de nombreuses années à l'est du Congo- est tenu de connaître, vous ont été posées à la lumière d'informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier et cependant, vous n'avez pas été en mesure d'y répondre.

En l'occurrence, vous déclarez bien que le président congolais s'appelle Joseph Kabila, vous ignorez le nom de son parti politique (voir audition au CGRA, p.10); vous essayez de vous justifier en déclarant que vous n'êtes pas au courant de la politique. Toutefois, eu égard du fait qu'il s'agit du parti qui est au pouvoir depuis plusieurs années dans votre pays, une telle méconnaissance rend vos propos non crédibles. De même, vous ignorez l'appellation du principal parti d'opposition congolais, depuis trente ans, à savoir l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et vous déclarez ne pas être au courant de son parti. Même si vous avez été en mesure de citer l'identité de son leader, « Tshisekedi », vous ne savez pas son ethnie ni sa région d'origine. Il n'est pas crédible, en tant que congolaise, d'ignorer de telles informations.

Vous ne savez pas non plus que le « Maniema » est l'une des provinces congolaises et qu'il s'agit d'une province qui fait frontière avec le Nord-Kivu, province d'où vous dites provenir. Vous ne savez pas

quelles sont les langues officielles dans votre propre pays et vous citez uniquement le lingala et le swahili. Vous ne savez pas la région d'origine de l'ancien chef d'état qui a dirigé le pays pendant trois décennies, le maréchal Mobutu (voir audition au CGRA, p. 10, voir farde bleue, pièces 5, 12, 14, 15).

De plus, force est de constater que vous ne parlez pas la langue véhiculaire de votre région d'origine, à savoir le swahili (voir audition CGRA, pp. 2, 3 et 8). Etant donné que vous vous présentez comme une congolaise de l'est du Congo -commerçante qui plus est-, le fait de ne pas parler la principale langue de votre région d'origine, nuit gravement à la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires (voir informations objectives dans le dossier, pièce 1). Questionnée à ce propos, vous déclarez comprendre très peu le swahili et connaître seulement quelques mots mais vous n'avez été en mesure de nous citer que trois mots dans cette langue (annexe I). Vous vous justifiez en déclarant que vous parliez le « kinyabwisha » à la maison, or, compte tenu de votre profession de commerçante et compte tenu de l'importance et de l'ampleur de l'utilisation du swahili dans le Kivu, une telle justification, à elle seule, n'est pas de nature à rétablir votre crédibilité (pp. 2, 8, annexe I du rapport d'audition CGRA). Une tel constat vient appuyer la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas congolaise.

Par ailleurs, la carte d'électeur établie le 26 avril 2011 que vous déposez (voir farde verte du dossier administratif) ne remet pas en cause les constatations qui précèdent. En effet, il ressort des informations objectives à notre disposition et annexées au dossier (voir farde bleue, CEDOCA document de réponse, cgo2012-011w) que le fait de posséder une carte d'électeur ne peut attester de la nationalité d'une personne de façon fiable. Des fraudes ont en effet été signalées dans le cadre du processus d'enrôlement des électeurs. Parmi les fraudes mentionnées on retrouve des enrôlements de mineurs, des personnes qui ont pu s'enrôler à plusieurs reprises, mais aussi des cas de ressortissants émanant des pays limitrophes (principalement de nationalités rwandaise et burundaise) qui ont pu obtenir une carte d'électeur congolaise. Qui plus est, vos déclarations quant aux démarches à effectuer pour l'obtention d'un tel document restent vagues et non conformes aux informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif. Ainsi, vous déclarez que vous aviez déjà obtenu une première carte d'électeur "il y a cinq ans" (vous ne savez pas exactement quand) et que vous aviez changé de carte d'électeur à l'approche des élections de 2011. Vous dites que pour l'obtention de cette première carte, vous n'aviez pas fait de démarches car, « il y a cinq ans, on n'a rien exigé, seulement il fallait avoir l'âge de voter » et vous ajoutez que vous n'avez pas eu à prouver votre identité puisque « on se présente, c'est des gens qui nous connaissent, c'était dans notre localité, les gens nous connaissent » (voir audition CGRA, pp. 5, 6). Or, d'une part, vous déclarez que vous n'avez pas eu des problèmes pour vous identifier car les gens vous connaissaient parce que c'était « votre localité » or, vous déclarez avoir obtenu la carte à Goma où vous déclarez n'avoir jamais vécu, ce qui n'est pas crédible. D'autre part, selon les informations dont le Commissariat général dispose, faute de document d'identité pour prouver son identité –ce qui était votre cas- en 2006 pour obtenir une carte d'électeur, « la personne doit se présenter en personne et sera soumise à la reconnaissance de 5 témoins du Centre d'Identification ou ceux qu'elle aura amenés mais déjà enrôlés dans ce Centre d'Identification et ayant résidé dans son ressort au moins cinq ans » (voir farde bleue, fiche de réponse CEDOCA cgo2008-153w). Il n'est dès lors pas possible que vous ayez obtenu ce document de la manière que vous prétendez.

A souligner également que sur votre carte d'électeur figure une adresse à Goma. Or, vous déclarez avoir toujours vécu dans le Rutshuru. Par ailleurs, selon la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) en 2011, c'est « l'adresse actuelle ou le lieu de résidence actuel » qu'il fallait fournir lors de la demande d'une carte d'électeur. Votre justification selon laquelle vous avez été chercher votre carte à Goma à cause de l'insécurité dans votre région et dès lors, vous avez donné une adresse à Goma –où résidait votre oncle- ne convainc pas le Commissariat général qui ne peut que constater une importante divergence entre les informations qu'il possède et vos déclarations peu convaincantes (audition au CGRA, p. 6, voir dossier administratif, farde bleue, pièce 3).

Au vu de tous ces éléments, cette carte d'électeur n'est pas de nature à établir la réalité de votre origine géographique et de votre nationalité.

Enfin, toute une série de méconnaissances et d'imprécisions concernant votre région d'origine ainsi que votre ethnie permettent au Commissariat général de renforcer la conviction quant à l'absence de crédibilité de vos dires. Dès lors, il n'est pas possible de considérer votre origine ethnique et locale comme établie.

En effet, dans la mesure où vous prétendez être née et avoir vécu dans le Rutshuru pendant plusieurs années, vous avez été questionnée sur le territoire du Rutshuru et sur le Nord-Kivu. Or, vous ne savez

pas nous citer les autres ethnies présentes dans le Rutshuru, vous limitant à déclarer qu'il y a des « banyabwisha », des hutus et des tutsis et ce n'est qu'après que la question vous a été répétée que vous ajoutez « des barega » (voir audition CGRA, pp. 7, 8). Or, selon les informations objectives dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, on retrouve dans le Rutshuru, des tutsis, des hutus, des Hunde, des Nande et des Twa (voir farde bleue, pièces 4, 6), des ethnies que vous auriez dû être en mesure de nous citer si réellement vous y aviez vécu.

De même, questionnée sur les ethnies présentes dans le Nord-Kivu, vous citez les « banyabwisha » et les gens de « Masisi » mais vous ne savez pas si Masisi est un territoire et vous ne savez pas où le « Masisi » est situé par rapport au territoire de Rutshuru, or, il est à souligner que la région de Masisi jouxte le Rutshuru (audition CGRA, p. 9 et information objective farde bleue, pièce 4). Mais encore, vous ne pouvez citer aucune autre ethnie originaire du Nord-Kivu (voir audition CGRA, p. 9). Vous vous justifiez en disant « je ne m'en suis jamais préoccupée, on n'aime pas en parler, ce n'est pas dans nos habitudes de congolais ». Cependant, considérant le nombre si important d'ethnies présentes dans le Nord-Kivu, les enjeux dans une région comme le Nord-Kivu (voir farde bleue, pièces 4, 6, 12) et le caractère essentiel et élémentaire d'une telle question, votre méconnaissance anéantit toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre origine ethnique (voir audition CGRA, p. 9).

Qui plus est, les seules villes ou villages que vous connaissez dans le Nord-Kivu sont « Goma, Rutshuru et Masisi, vous n'êtes pas capable d'en citer d'autres. Vous ne savez pas s'il y a des chefferies dans le territoire du Rutshuru et vous déclarez ne pas savoir combien de territoires il y a dans la province du Nord Kivu (voir audition au CGRA, pp. 8, 9). Ajoutons encore que vous ne savez pas si des réfugiés sont arrivés dans le courant de l'année 2011 dans votre région, vous déclarez « non, pas à ma connaissance » (voir audition au CGRA, pp. 9 et 10). Or, selon non informations annexées au dossier (voir farde bleue, pièces 9 et 10), 576 familles de réfugiés congolais en provenance de l'Ouganda, sont arrivés dans le groupement de Jomba et dans le Rutshuru (votre groupement d'origine) en mars 2011, ce que vous auriez dû savoir.

Mais encore, questionnée sur des éventuels mouvements de protestation à Rutshuru contre l'insécurité, vous déclarez « les manifestations n'existent pas, c'est le chaos permanent ». Selon les informations annexées au dossier, une journée ville morte a eu lieu à Rutshuru le 1er avril 2011 pour protester contre l'insécurité (voir audition au CGRA, pp. 10, 11; farde bleue, pièce 10).

Quant à la situation sécuritaire dans le Rutshuru ou dans le Nord-Kivu en général, il vous a été demandé d'illustrer vos propos. Vous répondez que le Rutshuru est contrôlé par les interahamwes et vous déclarez que vous avez sans cesse des problèmes d'insécurité (voir audition au CGRA, pp. 9, 1, 0 11). Quant à savoir quels sont les problèmes ou les enjeux au Nord-Kivu, vous déclarez « l'insécurité, les viols de femmes, enlèvements des hommes, des animaux domestiques » (voir audition au CGRA, p. 9). Invitée à donner des informations plus précises à propos de l'insécurité qui affecterait ceux de votre ethnie, vous dites « quant on a les moyens on fuit car l'insécurité est notre vie quotidienne », ce qui est très général (voir audition au CGRA, p. 9). Quant aux groupes armés qui créent des problèmes dans la région, vous citez les Mai-mai et les FDLR en plus des autorités et vous ajoutez ne pas en connaître d'autres. Confrontée au sigle "CNDP", vous déclarez "j'ai entendu parler de ce mot-là, peut-être un parti politique?", vous ne connaissez pas l'existence de ce groupe armé. Au vu des informations objectives versées au dossier au sujet de la notoriété de ce groupe dans le Nord-Kivu, une telle ignorance rend vos propos non crédibles (voir audition au CGRA, pp. 11, 12; farde bleue, pièce 13).

En conclusion, vos dires quant à la situation dans le Nord-Kivu, quant à la guerre qui ravage la région depuis plusieurs années et qui a provoqué des milliers de victimes (pp. 10, 11, 15; voir farde bleue, pièces 6, 7, 8) sont si lacunaires et peu spontanés qu'aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que vous seriez née et auriez vécu dans la région du Nord-Kivu, Rutshuru.

De plus, vous ne savez pas expliquer de manière précise la différence entre un « kinyarwanda » et un « kinyabwisha », vous déclarez qu'il n'y a pas de différence à part que le « kinyabwisha » serait la langue au Congo (voir informations objectives, pièce 4). Vous déclarez ne pas savoir l'histoire des "banyabwisha" du Kivu, ne pas savoir quand ils sont arrivés au Congo ou pourquoi le "kinyarwanda" ou le "kinyabwisha" est leur langue d'origine. Des questions larges vous ont été posées à plusieurs reprises et vous n'avez pas su y apporter des réponses.

Vous ne savez pas expliquer de manière concrète la différence entre un « kinyabwisha » et un "banyamulenge », vous limitant à dire que les premiers habitent dans le Nord-Kivu et les seconds, dans

le Sud-Kivu ; vous dites qu'il s'est passé quelque chose dans l'histoire mais sans pouvoir nous en dire plus (voir audition au CGRA, pp. 7, 8).

Etant donné qu'il s'agit de votre propre groupe ethnique et étant donné les différences réelles existantes entre ces différents termes, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir dossier administratif, farde bleue), de telles méconnaissances rendent votre origine ethnique non crédible.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général est d'avis que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères en vous déclarant congolaise originaire du Nord-Kivu. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous êtes tenue de collaborer avec les autorités belges. Or, il ressort de l'analyse de vos différentes déclarations mises en regard avec les informations transmises une volonté manifeste de tromper les instances d'asile aussi bien belges qu'internationales. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'accorder foi à vos propos. Compte tenu du fait que votre origine nationale n'a pas pu être établie et que vous n'êtes pas parvenue à établir que vous possédez la nationalité congolaise, le Commissariat général ne peut pas considérer les faits de persécution présentés dans le cadre de votre récit d'asile et ayant eu lieu en territoire congolais comme établis. Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il n'est pas en mesure d'établir non plus, en votre chef, s'il existe des risques d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En terme de documents, vous présentez également deux photos en original. Vous déclarez que celles-ci attestent des violences que vous auriez subies pendant votre détention de deux jours. Or, d'une part, le Commissariat général ne considère pas cette détention comme établie. D'autre part, aucun lien ne peut être fait entre ces photos et les circonstances ou les causes des blessures dont vous prétendez avoir été victime. Elles ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Quant aux différents documents Internet, -déposés par votre avocat- par leur nature générale, ne vous concernant pas personnellement, ils ne peuvent pas, à eux seuls, changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont le moyen tiré de la motivation inexacte, insuffisante et inadéquate, de la Charte de la déontologie des officiers de protection, du principe général de bonne administration et du principe général « à l'impossible, nul n'est tenu » et enfin du principe de droit selon lequel « en cas de doute, en matière d'immigration et d'asile, ce doute doit profiter au demandeur d'asile ». La partie requérante invoque en outre l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête trois nouveaux documents, à savoir, la copie d'un certificat médical du 26 octobre 2011, la copie de l'attestation du service social de la Croix-Rouge de Belgique du 23 avril 2012 et une enveloppe postée en Ouganda le 24 mars 2012.

4.2 A l'audience, la partie requérante a déposé un nouveau document, à savoir, un certificat médical du 30 avril 2012.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. Questions préalables

5.1 La partie requérante soutient que « [...] la partie adverse s'est contentée de motiver sa décision sur base des éléments défavorables au requérant » (requête, page 8). Elle estime que la partie défenderesse n'a pas donné de motivation suffisante, claire et précise.

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 En outre, en ce que la partie requérante invoque la violation de « la Charte de déontologie des agents de protection », le Conseil observe en premier lieu qu'il n'existe pas de telle Charte de déontologie des officiers de protection et rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Par ailleurs, à supposer que la partie requérante entende viser le document intitulé « Charte de l'audition » du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle que cette charte n'a pas de force juridique obligatoire, de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en

conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

6.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances dans ses déclarations concernant sa nationalité et son origine ethnique et géographique qui empêchent de considérer que la partie requérante soit de nationalité congolaise et originaire du Nord-Kivu comme elle le prétend. En outre, elle estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée. Partant, la décision attaquée estime que la partie requérante a tenté de tromper les autorités chargées d'examiner sa demande d'asile et considère que les faits invoqués ne sont pas établis.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que dans l'ensemble les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse observe que la partie requérante n'a pas été en mesure de répondre à plusieurs questions portant sur des éléments basiques et essentiels sur la nation congolaise,

empêchant en conséquence de tenir pour établie la réalité de son origine géographique et de sa nationalité. Elle relève à cet effet que la partie requérante ignore le nom du parti politique du président actuel Joseph Kabila, qu'elle ignore la signification de l'UDPS le principal parti d'opposition congolais, qu'elle ignore de quelle ethnie et de quelle région d'origine est Tshisekedi, qu'elle ignore que le Maniema est l'une des provinces congolaises et qu'il s'agit d'une province qui fait frontière avec le Nord-Kivu, qu'elle ignore quelles sont les langues officielles de son pays, qu'elle cite uniquement le lingala et le swahili et qu'elle ignore de quelle région est originaire le maréchal Mobutu. Elle observe en outre l'in vraisemblance à ce que la partie requérante ne parle pas la langue véhiculaire de sa région d'origine, à savoir le swahili.

En termes de requête, la partie requérante conteste en substance le fait que la partie défenderesse ait consacré la plus grande partie de l'audition aux questions relatives à la politique, l'histoire et la géographie de son pays alors que « *ces éléments ne sont nullement déterminants dans la demande d'asile introduite par la requérante, en rapport avec ses persécutions personnelles subies à cause de sa nationalité, de son ethnie et de sa catégorie sociale de femme* » (requête, page 8). Ensuite, s'agissant de ses imprécisions et ses méconnaissances, la partie requérante explique qu'elle ne s'intéresse jamais à la politique, que sa demande d'asile ne se fonde d'ailleurs pas sur des persécutions politiques et s'étonne qu'il lui ait été demandé de quelle ethnie sont les gouverneurs du Nord-Kivu et de Rutshuru ainsi que celle de Mobutu, Tshisekedi et Joseph Kabila, questions qu'elle juge absurdes et hors sujet (requête, page 11). Elle justifie en outre ses méconnaissances au sujet de Mobutu par le fait qu'elle n'était pas encore née quand il est arrivé au pouvoir et qu'il l'a quitté quand elle est partie s'installer au Rwanda avec sa famille. Elle ajoute qu'en ce qui concerne les langues officielles, elle a cité le français en tant que langue commune et qu'elle a précisé que les cours à l'école étaient donnés en français (requête, pages 11 et 12). Quant à sa méconnaissance du swahili, la partie requérante conteste l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle la langue véhiculaire dans le Rutshuru est le swahili alors qu'il appert des informations objectives versées au dossier administratif, que « [...] le vocable *Banyabwisha* ressort de la carte dans le territoire de Rutshuru et identifie le peuple locuteur *Kinyarwanda* » (requête, page 12).

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir basé l'essentiel de sa décision sur les connaissances politiques et géographiques de la partie requérante sur la République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), le Nord-Kivu et son origine ethnique, le Conseil rappelle enfin que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, dans la mesure où la partie requérante se déclare de nationalité congolaise et d'origine du Nord-Kivu et qu'elle fonde sa demande d'asile sur son appartenance au groupe social de femme congolaise du Nord-Kivu, il revenait à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de la partie requérante. Cependant, si elle estime que tel n'est pas le cas et que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion. Ce à quoi le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et valablement procédé, de sorte que le moyen de la partie requérante est dénué de tout fondement.

En effet, hormis le motif portant sur les langues officielles en RDC, auquel le Conseil ne se rallie pas, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait mentionné le français comme langue officielle (dossier administratif, pièce 4, page 10), le Conseil se rallie entièrement aux autres motifs de la partie défenderesse, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Les explications de la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil. En effet, les nombreuses imprécisions, invraisemblances et méconnaissances relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels de la nation congolaise et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que la partie requérante soit de nationalité congolaise.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les questions qui lui ont été posées au cours de son audition sont loin d'être absurdes en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels à la nation congolaise et dont il peut être légitimement attendu que tout congolais les connaisse et ce, d'autant plus que la partie requérante déclare avoir fréquenté l'école primaire, qu'elle était commerçante et qu'elle avait vécu de nombreuses années à l'est de la RDC (dossier administratif, pièce 4, pages 2 et 3).

Les explications produites par la partie requérante afin de justifier ses méconnaissances et imprécisions en ce qui concerne le parti politique actuel, le principal parti d'opposition et les ethnies et origine de Tshisekedi et Mobutu ne convainquent nullement le Conseil. Il s'agit en effet d'informations de base et essentielles sur le parti au pouvoir depuis plusieurs années en RDC, le principal parti d'opposition depuis trente ans et son leader ainsi que sur Mobutu, l'ancien chef d'Etat, qui a régné pendant trois décennies, soit depuis la naissance de la partie requérante jusqu'à ses 14 ans. Il n'est en outre absolument pas vraisemblable que la partie requérante ignore que le Maniema est l'une des provinces congolaise et ce d'autant plus que cette province fait frontière avec le Nord-Kivu, province dont la partie requérante se déclare originaire (dossier administratif, pièce 4, page 10). La partie requérante n'apporte aucune réponse à ce motif.

Enfin, force est de constater que si le kinyarwanda est en effet utilisée dans le Rutshuru (dossier administratif, pièce 19, fardes 1, document « Présentation de la Province du Nord-Kivu » et « Après les Banyamulenge, voici les Banyabwisha aux Kivu - La carte ethnique du Congo belge en 1959 »), il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif, et non valablement contestées par la partie requérante, que le swahili est la langue véhiculaire à l'est de la RDC (dossier administratif, pièce 19, fardes 1, « République démocratique du Congo – Wikipédia », page 14 et « Langue nationale – Wikipédia », page 2). Partant, dans la mesure où la partie requérante déclare être commerçante et que son père parlait le swahili (dossier administratif, pièce 4, pages 2, 3, 5 et 8), il n'est pas crédible que la partie requérante connaisse à peine quelques mots en swahili. Cette méconnaissance renforce ainsi le manque de crédibilité de la nationalité congolaise de la partie requérante.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève de nombreuses méconnaissances et imprécisions dans les déclarations de la partie requérante concernant sa région d'origine et son ethnie. Elle relève à cet effet que la partie requérante ignore certaines des ethnies présentes dans le Rutshuru, qu'elle ignore si le Masisi est un territoire et où il se trouve par rapport au Rutshuru, qu'elle ne peut citer aucune autre ethnie originaire du Nord-Kivu, qu'outre Goma, Rutshuru et Masisi, elle n'est pas capable de citer d'autres villes ou villages dans le Nord-Kivu et qu'elle ignore s'il y a des chefferies dans le territoire du Rutshuru ainsi que le nombre de territoire que comporte la province du Nord-Kivu. Elle observe en outre que la partie requérante ignore si des réfugiés sont venus s'installer dans sa région en 2011 ou s'il y a eu à la même période à Rutshuru des mouvements de protestation contre l'insécurité. Enfin, elle relève l'invraisemblance à ce que la partie requérante ignore la signification du sigle « CNDP », que ses déclarations concernant la situation au Nord-Kivu soient à ce point lacunaires et peu spontanées et qu'elle ignore l'histoire des « banyabwisha ».

En termes de requête, la partie requérante explique que « toutes ces ethnies ont une souche des Congolais d'expression rwandaise » et apparente leur situation aux belges parlant le français ou le néerlandais mais ayant une origine étrangère. Elle ajoute qu'elle a indiqué que l'insécurité régnait à Rutshuru et qu'il est donc « difficile de découvrir que telle ou telle journée a été morte ou pas ». Enfin, elle souligne que la partie défenderesse reconnaît elle-même la présence de rebelles dans la région tel qu'elle l'a indiqué au cours de son audition. La partie requérante estime que ses déclarations concernant son ethnie correspondent aux informations objectives (requête, pages 13 et 14).

Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications fournies par la partie requérante. Il observe en effet que, non seulement la partie requérante n'apporte pas d'explication concernant certains de ces motifs, mais que les méconnaissances et invraisemblances et le manque de consistance et de spontanéité relevés par la partie défenderesse dans les déclarations de la partie requérante sont établis à la lecture du dossier administratif et notamment des informations objectives déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 19, fardes 1 et 2).

Par conséquent, les nombreuses méconnaissances et imprécisions dans les déclarations de la partie requérante concernant sa région d'origine et son ethnie plus particulièrement empêchent de tenir pour établies son origine du Nord-Kivu et son ethnie banyabwisha.

6.6.3 Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.6.3.1 Ainsi, en ce qui concerne la carte d'électeur de la partie requérante, la partie défenderesse constate tout d'abord que le fait de posséder une carte d'électeur ne peut attester la nationalité d'une personne de façon fiable au vu des nombreuses fraudes signalées dans le cadre du processus d'enrôlement des électeurs. Elle relève en outre le caractère vague de ses déclarations quant aux démarches à effectuer pour obtenir une carte d'électeur, l'in vraisemblance à ce que cette carte indique Goma comme adresse actuelle alors que la partie requérante a déclaré avoir toujours vécu dans le Rutshuru et le fait que ses déclarations soient en contradiction avec les informations objectives jointes au dossier administratif en ce qui concerne la délivrance des cartes d'électeur, éléments qui empêchent de considérer que la partie requérante a obtenu ce document de la manière dont elle le prétend.

En termes de requête, la partie requérante conteste en substance l'appréciation de la partie défenderesse et estime que cette dernière traduit un manque de connaissance de la situation en RDC et ce alors qu'il est de notoriété publique que seules les cartes d'électeur tiennent lieu de carte d'identité en RDC. Elle rappelle par ailleurs que le statut de réfugié a été reconnu aux ressortissants de la RDC sur base de ces mêmes cartes d'électeur voire même à ceux qui étaient dépourvus d'aucun document prouvant leur origine géographique mais dont le récit était cohérent, circonstancié et plausible. Quant à l'in vraisemblance et la contradiction liées à la façon dont elle a obtenu sa carte d'électeur, la partie requérante explique que la réglementation relative au vote en RDC autorise n'importe qui à se faire recenser et à voter où qu'il soit à condition de remplir les critères arrêtés à cette fin, de la même façon que les congolais à l'étranger peuvent voter aux bureaux de vote des Ambassades ou ailleurs. Elle estime enfin que la partie défenderesse aurait dû vérifier l'authenticité de la carte d'électeur, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce, se bornant à signaler de manière générale des fraudes dans le cadre du processus d'enrôlement des électeurs (requête, pages 9 à 13).

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, *in specie* sa nationalité congolaise : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de cette carte d'électeur, elle pose divers constats qui en amoindrissent la force probante.

Le débat ne porte donc pas sur la question de savoir si en RDC l'identité d'une personne est bel et bien prouvée par une carte d'électeur, comme semble le penser la partie requérante, élément qui n'est d'ailleurs pas contesté en soi par la partie défenderesse, mais bien de savoir si à elle seule cette carte d'électeur permet de démontrer la nationalité congolaise de la partie requérante ainsi que son origine géographique. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil relève au surplus que, comme le souligne la partie requérante (requête, page 9), le statut de réfugié a été reconnu aux ressortissants de la RDC sur base de ces mêmes cartes d'électeur voire même à ceux qui étaient dépourvus de document prouvant leur origine géographique « mais dont le récit était cohérent, circonstancié et plausible ». Or, en l'espèce, outre le fait que des fraudes aient été recensées dans le cadre du processus d'enrôlement des électeurs (dossier administratif, pièce 19, farde 1, document de réponse, cgo2012-011w), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante concernant la façon dont elle s'est procuré sa première carte d'électeur sont vagues et imprécises étant donné qu'elle n'habitait pas Goma et que, faute de document d'identité pour prouver son identité, « la personne doit se présenter en personne et sera soumise à la reconnaissance de 5 témoins du Centre d'identification ou ceux qu'elle aura amenés mais déjà enrôlés dans ce Centre d'identification et ayant résidé dans son ressort au moins cinq ans » (dossier administratif, pièce 4, pages 5 et 6 et pièce 19, farde 2, document de réponse, cgo2008-153w). Le Conseil estime en outre que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif qui épingle l'in vraisemblance à ce que l'adresse sur la carte d'électeur indique Goma alors que la partie requérante a déclaré avoir toujours vécu au Rutshuru en RDC (dossier administratif, pièce 4, page 3). Les explications fournies par la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil qui constate que la partie requérante se borne à déclarer que la réglementation congolaise permet à n'importe qui de se faire recenser et voter où qu'il soit mais sans apporter aucun élément probant permettant d'appuyer ses déclarations ou d'infirmes les informations objectives jointes au dossier administratif, selon lesquelles non seulement selon la CENI en 2011 « c'est l'adresse ou le lieu de résidence actuel » qu'il fallait fournir lors de la demande de carte d'électeur (dossier administratif, pièce 19, farde1, article « CENI RD Congo : devenir électeur »). Dès

lors, tant les circonstances dans lesquelles la partie requérante déclare avoir obtenu sa carte d'électeur en 2006 (dossier administratif, pièce 4, pages 5 et 6) que les déclarations de la partie requérante portant sur les démarches entreprises en 2011 pour obtenir sa carte d'électeur manquent de crédibilité. Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que cette carte d'électeur de la partie requérante ne permet pas de démontrer sa nationalité congolaise.

6.6.3.2 Quant aux deux photographies produites par la partie requérante, la partie requérante estime que la partie défenderesse les a sans raison valable déconsidéré alors qu'elle sont des preuves des traitements inhumains et dégradants subis lors de sa détention (requête, page 14).

Pour sa part, le Conseil estime qu'aucun lien ne peut être fait entre ces deux photographies et les circonstances ou les causes des blessures dont la partie requérante prétend avoir été victime, étant donné que le Conseil ne peut s'assurer des circonstances de leur prise et qu'elles représentent uniquement la tête de la requérante.

6.6.3.3 S'agissant des différents articles produits par la partie requérante afin d'illustrer la situation en RDC, et plus précisément les violences sexuelles y prévalant, le Conseil estime qu'ils sont dénués de pertinence et qu'ils ne peuvent restaurer le manque de crédibilité du récit de la partie requérante dans la mesure où sa nationalité congolaise et son origine du Nord-Kivu ne sont pas établis.

En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.6.3.4 En outre, en ce qui concerne le certificat médical de la partie requérante, le Conseil constate l'in vraisemblance à ce que ce document date du 26 octobre 2011 alors que la partie requérante a déclaré avoir été détenue et maltraitée du 24 au 26 novembre 2011 et s'être rendue ensuite chez le docteur N-B.D. (dossier administratif, pièce 4, pages 11 et 15). En outre, le Conseil observe que ce document fait état d'une plaie saignante et d'écorchures mais qu'il ne se prononce pas sur la réalité des violences sexuelles alléguées, laissant un point d'interrogation en lieu et place de cette question et en constatant que l'examen génito-anal ne présente aucune particularité. Dès lors, ce document ne permet nullement, à lui seul, d'établir les persécutions alléguées par la requérante, contrairement à ce que la partie requérante invoque (requête, page 10). Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

6.6.3.5 De plus, l'enveloppe dans laquelle la partie requérante a reçu ce certificat médical ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit. Le même constat est fait en ce qui concerne l'attestation du service social de la Croix-Rouge.

6.6.3.6 Le certificat médical du 30 avril 2012 atteste que la requérante est atteinte du virus du VIH et, à cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 30 avril 2012, qui mentionne que cette « contamination s'est faite dans un contexte de violences physiques et sexuelles au Congo-Kinshasa », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles.

Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité

gravement défailante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

6.6.3.7 Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Ces documents ne permettent pas en effet d'énervier le constat selon lequel la partie requérante reste en défaut d'établir sa nationalité congolaise et son origine du Nord-Kivu.

6.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse, à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas (*supra*, point 6.6.1), constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa nationalité congolaise et son origine géographique et ethnique.

Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations, met le Conseil dans l'incapacité non seulement de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.8 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayaient pas davantage la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente en l'espèce n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité mais bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.10 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 9), le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT